

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

DG/FNV 2024.T101

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur MONTEIL Jérôme** en date du 13 Février 2024 pour le dépôt d'une benne à gravats par Monsieur DIRAISON Frédéric pour le compte de la SCI LE QUAY, **26-28 rue de la Plage à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Plage.

**ARRETE**

**Article 1 :** La SCI LE QUAY avec le concours de Monsieur DIRAISON Frédéric est autorisée à la mise en place d'une benne à gravats de 12m x 2 m (soit 24m<sup>2</sup>) et à stationner un véhicule (soit 5m x 2 m = 10 m<sup>2</sup>) au droit des **26-28 rue de la plage**. Un balisage et une protection devront être mise en place par la SCI LE QUAY pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **3 places au droit des 26-28 rue de la Plage**. Il sera réservé à la SCI LE QUAY (2 emplacements pour la benne + 1 emplacement pour 1 véhicule).

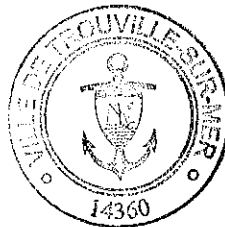
**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeu di 07 Mars 2024 au Dimanche 10 Mars 2024**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services Techniques et entretenue par la SCI LE QUAY.

**Article 5 :** La facturation pour le dépôt de benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 2.60 € le m<sup>2</sup> / jour jusqu'à 10 m et 0,35 € le m<sup>2</sup> / jour au-delà de 10 m. La facturation de l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un véhicule se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m<sup>2</sup> par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m<sup>2</sup> par jour au-delà de 10 m. La facturation pour la mise en place de **trois panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention).  
**Un titre de recette sera émis et présenté à : SCI LE QUAY – représentée par son Gérant Monsieur Jérôme MONTEIL – 29 Avenue Georges Mandel – 75116 PARIS (RCS 529714834).**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Février 2024

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

  
Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.